

18504

ARRÊTE TELETRANSMIS EN  
PREFECTURE

AR n° 092-219200623 - 20120411 - 18504 - AR

# MAIRIE DE PUTEAUX

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Liste des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**

Le Maire de la Ville de PUTEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L581-13 et suivants, R581-2 et R581-3,

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

Vu l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/ CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Considérant que le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

Considérant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Article R581-3

Considérant que le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux,

Considérant que lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 mètres carrés,

Vu le plan d'implantation des emplacements d'affichage ci-annexés,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du rendu exécutoire du présent arrêté, la liste des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée comme suit conformément aux articles L581-13 et suivants, R581-2 et R581-3 du Code de l'environnement :

Rue Francis de Pressensé (devant la caserne)  
Rue du Moulin (angle de la contre allée)  
Rond-point de la Liberté  
Allée du Marché Chantecoq  
Contre allée (en face de l'église évangélique)  
Marché des Bergères  
Rue Cartault  
Angle de la Rue des Rosiers et de la Rue des Fontaines  
Rue Arago

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux articles L581-26 à L581-45 du Code de l'environnement.


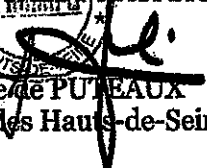
**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Madame le Commissaire de Police de Puteaux  
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Puteaux le :

11 AVR. 2012

Joëlle  GALDI  AYNAUD  
Maire de PUTEAUX  
Député des Hauts-de-Seine

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.